

Vos contacts pour toute question ou conseil :

➤ Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Un numéro de téléphone unique : 3646

Site de Mulhouse

26 avenue Robert Schuman
68083 MULHOUSE Cedex 9

Site de Colmar

19 boulevard du Champ de Mars
68000 COLMAR

➤ Votre médecin du travail ou médecin traitant



L'ACCIDENT DE TRAVAIL

Fiche
n°10

De quoi s'agit-il ?

C'est l'accident **qui survient du fait ou à l'occasion de votre travail, durant les périodes où vous êtes sous l'autorité de votre employeur.**

Est également considéré comme accident de travail (AT), **l'accident de trajet** entre votre résidence et votre lieu de travail, ou votre lieu de travail et le lieu où vous prenez habituellement vos repas.

Quelles démarches ?

➤ Si vous êtes victime d'un AT, vous devez informer votre employeur **au plus tard dans les 24 heures**. Vous devez également faire constater votre état par un médecin de votre choix, qui établit si nécessaire un arrêt de travail.

➤ Votre employeur doit déclarer l'accident à la CPAM **dans les 48 heures**. Il peut formuler des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident. En cas d'arrêt de travail, il joint une attestation de salaire pour le calcul des indemnités journalières.

➤ La CPAM dispose **d'un délai de 30 jours** après avoir reçu les pièces pour instruire le dossier et se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident .

Cependant, elle peut recourir à un délai complémentaire de 2 mois si des investigations supplémentaires sont nécessaires. Elle doit au préalable vous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'indemnisation pendant votre arrêt de travail

L'arrêt temporaire de travail donne lieu au versement d'indemnités journalières, sans limitation, tant que votre état de santé n'est pas considéré comme consolidé par le médecin conseil de la CPAM.

Ces indemnités sont calculées à **partir du salaire brut du mois précédant votre arrêt de travail**. Ce salaire, divisé par 30,42, détermine le salaire journalier de base.

Le montant des indemnités journalières **évolue dans le temps** :

↳ Pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de travail : l'indemnité journalière est égale à 60% du salaire journalier de base, avec un montant maximum plafonné à 185,30€ au 1^{er} janvier 2013.

↳ À partir du 29^{ème} jour d'arrêt de travail : l'indemnité journalière est majorée et portée à 80% du salaire journalier de base, avec un montant maximum plafonné à 247,07€ au 1^{er} janvier 2013.

↳ Au-delà de trois mois d'arrêt de travail : l'indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires après l'accident.

À savoir :

- Les indemnités journalières perçues au titre d'un accident du travail sont soumises à l'impôt sur le revenu pour 50% de leur montant.
- Les décomptes d'indemnités journalières valident les droits à la retraite et sont à conserver sans limitation dans le temps.

La prise en charge de vos soins

L'employeur vous remet **une feuille d'accident** afin que vous puissiez bénéficier **de la gratuité des soins**.

Cette feuille doit être présentée à chaque professionnel de santé, elle est valable jusqu'à la fin du traitement. Une fois remplie, elle doit être adressée à la CPAM qui vous en délivrera une nouvelle.

Guérison, consolidation ou rechute

À la fin de la période de soins, un certificat final est établi :

↳ **Le certificat de guérison** : vous êtes guéri.

↳ **Le certificat de consolidation** : le médecin conseil évalue que votre état de santé n'évoluera plus.

Vous ne percevez alors plus d'indemnités journalières, mais pouvez prétendre au versement d'une rente si votre état est reconnu consolidé avec séquelles.

↳ **La rechute** : dans le cas d'une aggravation de votre état de santé en lien avec l'arrêt de travail initial, vous bénéficiez à nouveau de la même protection.

En cas d'incapacité permanente...

Si vous conservez des séquelles et souffrez d'une diminution durable de vos capacités, la CPAM détermine **un taux d'incapacité permanente (IPP)**.

Ce taux tient compte :

- ↳ de critères médicaux professionnels,
- ↳ d'un barème indicatif d'invalidité pour les accidents du travail.

En fonction de ce taux, vous bénéficiez d'une indemnisation **soit sous forme de capital, soit sous forme de rente**.

Si votre taux d'IPP est inférieur à 10% : vous bénéficiez d'une indemnité en capital, versée en une seule fois.

Si votre taux est supérieur ou égal à 10% : vous bénéficiez d'une rente viagère jusqu'à votre décès.

À savoir : la décision de la CPAM peut être contestée dans les 2 mois auprès du Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité (TCI).